Loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) de la Nouvelle-Écosse

Rapport d'examen indépendant

Le 17 avril 2023

Soumis par : Katie Aubrecht, Ph. D., examinatrice indépendante

I. Résumé

La loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) a été adoptée par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en 2017. Cette disposition législative est le fruit d'un processus historique au cours duquel les communautés de personnes en situation de handicap de toute la province ont collaboré avec le gouvernement pour élaborer la loi. La loi établit une structure et un processus d'élaboration et d'application des règlements sur l'accessibilité.

La loi vise à assurer l'accessibilité en prévenant et en éliminant les obstacles dans l'environnement bâti, la prestation de services d'éducation, d'emplois, de biens et de services, d'information et de communication, de transport en commun et d'infrastructure de transport, et d'autres activités prescrites dans le but d'atteindre l'accessibilité dans ces domaines d'ici 2030. Elle établit une Direction de l'accessibilité, un Comité consultatif sur l'accessibilité et une directrice ou un directeur de la conformité et de l'application de la loi, et met en place une structure et un processus pour mettre en œuvre et faire respecter la conformité aux règlements sur l'accessibilité et prescrire aux organismes du secteur public d'élaborer des comités consultatifs sur l'accessibilité et des plans d'accessibilité.

En vertu de l'article 66(1) de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*), le gouverneur en conseil nomme une examinatrice ou un examinateur pour entreprendre un examen exhaustif de l'efficacité de la loi et des normes d'accessibilité et de faire rapport à la ministre des constatations de la personne. Les examens auront lieu à des intervalles prescrits par la loi – au cours des quatre premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi, et tous les cinq ans par la suite.

L'examen inaugural a porté sur les activités entreprises au cours des cinq premières années d'application de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*), des normes d'accessibilité et du cadre *Accessibilité intégrale 2030*. Les questions relatives aux priorités, aux ressources humaines et financières, à la consultation et au calendrier ont également été examinées.

Dans le rapport, nous mettons l'accent sur les organismes du secteur public prescrits et réglementés au 1er avril 2021. Ces organismes et entités étaient tenus de mettre sur pied leurs comités consultatifs sur l'accessibilité et d'afficher publiquement leurs plans d'accessibilité dans l'année suivant la prescription. Ils ont bénéficié d'une prolongation d'un an pour tenir compte des défis liés à la pandémie de COVID-19. Nos consultations ont également porté sur les organismes du secteur public prescrits et réglementés au 1er avril 2022, mais le rapport ne se concentre pas sur ce groupe, car bon nombre de ces organismes et entités n'ont commencé leurs travaux qu'au moment où l'examen était bien avancé.

Le mandat de l'examen de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) de la Nouvelle-Écosse comprend un examen de la mise en œuvre du *Plan d'accessibilité du gouvernement de la Nouvelle-Écosse 2018-2021*. Nous faisons référence au deuxième plan (2022-2025), qui a été publié à la fin de l'examen, y compris des renseignements tirés d'entrevues et de groupes de discussion avec des fonctionnaires qui ont participé au Groupe de travail du Comité interministériel sur l'accessibilité, le Comité consultatif sur l'accessibilité, ainsi que d'autres personnes collaboratrices qui ont participé à l'élaboration des engagements de leur ministère. Au moment de la présentation du présent rapport, le *Plan d'accessibilité du gouvernement de la Nouvelle-Écosse 2018-2021* avait été retiré du site Web du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le plan 2022-2025 avait été affiché à sa place. Le nouveau plan dresse la liste des réalisations depuis 2018.

Lorsque les consultations d'examen ont été lancées, des comités d'élaboration de normes avaient été formés et les travaux étaient bien avancés dans deux domaines : l'environnement bâti et l'éducation. Un comité d'élaboration des normes venait d'être constitué pour commencer à travailler sur des recommandations de normes dans le domaine de l'emploi.

Dans le cadre de ce premier examen de la loi, l'équipe chargée de l'examen a consulté près de 800 personnes en Nouvelle-Écosse. Il s'agissait de personnes ayant une incapacité auditive, de personnes neurodivergentes, de personnes en situation de handicap, de porte-parole d'organismes représentant les personnes en situation de handicap, d'organismes touchés par la mise en œuvre de normes d'accessibilité, de membres du Comité consultatif sur l'accessibilité et des comités d'élaboration des normes, de porte-parole du gouvernement et le personnel de la Direction de l'accessibilité. Nous avons procédé à des consultations au moyen de réunions et d'entrevues virtuelles et en personne, de sondages, de groupes de discussion, de séances de discussion communautaire, de contributions sur le site Web de l'examen, par courrier électronique et par téléphone.

Les consultations nous ont appris que la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) est importante pour les gens de la Nouvelle-Écosse. La loi constitue une étape importante pour garantir les droits de la personne des personnes en situation de handicap dans la province et pour promouvoir des attitudes inclusives et responsabilisantes à l'égard du handicap, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies (Nations Unies, 2006). De nombreuses personnes et organismes sont impatients de faire l'expérience d'une Nouvelle-Écosse accessible au cours de leur vie.

Si la loi est incontestablement un pas dans la bonne direction, l'accessibilité ne peut être atteinte uniquement en formulant des visions et des engagements. Il est également nécessaire que les acteurs concernés prennent des mesures concrètes pour faire progresser les réformes politiques en faveur de l'accessibilité et la mise en œuvre

de programmes et de services qui réduisent les obstacles à l'accessibilité et permettent aux personnes en situation de handicap de vivre dans la dignité et de s'épanouir. Le rapport décrit les travaux qui ont été entrepris dans ces domaines et ceux qui sont en cours.

L'accès du public à l'information est apparu comme un thème central dans les consultations sur l'examen. Il est nécessaire d'améliorer l'accès du public à des services et à des mesures de soutien équitables, abordables et de grande qualité afin que tous les gens de la Nouvelle-Écosse reçoivent l'information relative aux travaux visant à rendre la province accessible et qu'ils puissent y participer. Une communication et une éducation plus efficaces sur les actions, les droits et les responsabilités, comme l'exigent la loi et d'autres textes législatifs, sont nécessaires.

L'examen a adopté une approche intersectionnelle de l'équité qui considère que le handicap est imbriqué dans d'autres formes de marginalisation liées au racisme, au colonialisme, à la pauvreté, à l'âgisme, au sexisme, à l'homophobie et à la xénophobie[1]. Nous avons appris qu'en dépit des progrès accomplis, les travaux réalisés dans le cadre de la loi à partir de 2017-2022 peuvent aller plus loin pour mieux prendre en compte la complexité des expériences vécues par les personnes en situation de handicap en ce qui concerne ces exclusions et ces inégalités.

L'une des principales conclusions de l'examen est qu'il est urgent d'inclure les soins de santé, le logement et la justice dans les normes d'accessibilité afin de commencer à lutter contre les formes profondément ancrées de marginalisation et d'oppression auxquelles les diverses personnes en situation de handicap sont couramment confrontées. Il est urgent de mettre en place des programmes et des services destinés à soutenir les membres de la société les plus marginalisés sur le plan social et économique. Les perspectives des personnes dont la position les rend vulnérables à des obstacles multiples et importants en matière d'accessibilité doivent être prioritaires et incluses dans les travaux relatifs à la loi.

L'un des objectifs déclarés de la loi est de faciliter la mise en œuvre rapide des normes d'accessibilité dans le but de rendre la Nouvelle-Écosse accessible d'ici 2030 (article 2c). Nous sommes aujourd'hui en 2023 et aucune norme n'a encore été approuvée. À l'heure actuelle, seuls l'environnement bâti et l'éducation – deux des six domaines normatifs requis – font l'objet de recommandations. Aucune norme préparée n'a été publiée pour consultation publique.

---

[1] Pour de plus amples renseignements sur ce qu'est une approche intersectionnelle et les façons dont cette approche peut être utilisée dans la recherche et la politique sur les personnes en situation de handicap, veuillez consulter : Ben-Moshe et Magaña, 2014; Buettgen, Hardie, Wicklund, Jean-François et Alimi, 2018; Crenshaw, 1991; Erevelles, 2014; Hankivsky et coll., 2014; Hill Collins, 2015; Rice, Harrison et Friedman, 2019.

Les délais pour la réalisation d'une province accessible, comme définis dans la feuille de route *Accessibilité intégrale 2030*, sont désormais retardés. Le respect des obligations de la province au titre de la loi nécessitera un engagement renouvelé de la part du gouvernement et une action communautaire éclairée.

Lors de nos consultations avec les fonctionnaires, les porte-parole d'organismes représentant les personnes en situation de handicap et les organismes qui seront touchés par la mise en œuvre des normes d'accessibilité, un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'adopter sans plus tarder la norme relative à l'environnement bâti. Certains membres du Comité consultatif sur l'accessibilité, les membres des comités d'élaboration des normes et des groupes de travail sur l'accessibilité, ainsi que les porte-parole d'organismes du secteur public prescrits qui participent à l'élaboration des plans d'accessibilité, ont aussi fortement appuyé l'élaboration de toutes les recommandations de normes d'accessibilité pour les autres normes. L'équipe chargée de l'examen est d'avis que ce travail, bien qu'il soit intimidant, peut être accompli en rendant prioritaires les normes qui devraient être élaborées et mises en œuvre à court, moyen et long terme et en tirant pleinement parti des connaissances et de la créativité collectives de la communauté des personnes en situation de handicap, les groupes non gouvernementaux, universitaires et industriels de la province.

II. Résumé des recommandations

L'équipe chargée de l'examen propose 48 recommandations portant sur trois domaines : les modifications apportées à la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) de la Nouvelle-Écosse, le processus d'élaboration des normes d'accessibilité et le cadre *Accessibilité intégrale 2030*. Les recommandations sont résumées et incluses ci-dessous en fonction de six thèmes définis dans l'information recueillie dans le cadre de l'examen, soit la culture, l'intersectionnalité, la capacité, la responsabilisation, l'autonomie et le calendrier.

1. Inclure la CULTURE dans les définitions du handicap et de l'accessibilité

Quatre recommandations

Les définitions de la loi devraient être modifiées pour tenir compte du fait que le handicap est un concept fluide et évolutif et une identité culturelle. La reconnaissance formelle des aspects culturels du handicap et des obstacles à l'accessibilité liés au

handicap offre au moins deux possibilités. Premièrement, elle reconnaît et répond à la diversité des expériences et des identités des personnes en situation de handicap directement concernées. Deuxièmement, elle communique de manière plus sensible et plus appropriée les complexités des obstacles à l'accessibilité rencontrés par les gens de la Nouvelle-Écosse d'origine africaine, les Mi'kmaq, les francophones, les personnes immigrantes et les personnes réfugiées, ainsi que par les personnes et les communautés appartenant à des minorités linguistiques.

1. Le gouvernement devrait inclure une référence au handicap en tant que « concept évolutif » dans le préambule de la loi, conformément au préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies. La reconnaissance de la signification évolutive et fluide de la question du handicap devrait encadrer la définition du handicap incluse dans la loi.
2. Le gouvernement devrait élaborer un règlement qui fournit une description clarifiant davantage la manière dont la « déficience » est comprise dans la définition du handicap. La clarification devrait comprendre des informations supplémentaires sur les catégories de handicap, en notant que le handicap est un « concept évolutif » et que cette liste est illustrative et non exhaustive.
3. Le gouvernement devrait réviser la définition « d'obstacle » dans la loi afin de reconnaître les dimensions *culturelles* des obstacles rencontrés par les personnes et les communautés en situation de handicap, sourdes, autochtones, noires ou africaines de Nouvelle-Écosse, ainsi que par d'autres minorités ethniques et linguistiques.
4. Le gouvernement devrait réviser la loi pour y inclure une définition des « organismes représentant les personnes en situation de handicap » qui décrit la manière dont ce groupe est compris, et qui fait référence aux personnes « directement concernées » et en inclut une définition.

2. Aborder la question de l'INTERSECTIONNALITÉ dans l'interprétation et l'administration de la loi

Huit recommandations

Lors des consultations d'évaluation, la pauvreté a été déterminée comme un obstacle important et handicapant à l'accessibilité. Des obstacles à l'accessibilité ont également été déterminés dans les domaines des soins de santé, de la justice et du logement. Ces secteurs ne sont pas directement mentionnés dans la loi. Les obstacles au revenu de subsistance, à l'équité en matière de santé, à l'égalité d'accès à la justice et à un lieu de vie approprié doivent être supprimés et évités afin que l'accessibilité puisse être

réalisée. Ces obstacles sont intersectionnels, structurels et systémiques. Ils nécessitent des solutions complexes et une approche collaborative, pangouvernementale et intersectorielle. Ces obstacles désavantagent de manière disproportionnée les personnes en situation de handicap, les populations et communautés autochtones et issues de diasporas, les personnes immigrantes, nouvellement arrivées ou réfugiées, les minorités linguistiques et les femmes, les personnes qui s'identifient comme des femmes ou de genres divers, ainsi que les personnes 2SLGBTQQIA+, les personnes âgées, les enfants et les jeunes.

Bien qu'ils ne soient pas directement déterminés dans l'objet de la loi (alinéa 2a) comme des domaines dans lesquels les obstacles seront évités et éliminés dans le cadre de la loi, la pauvreté est mentionnée dans le préambule et le logement est indiqué dans l'interprétation de l'environnement bâti en tant que lieu de vie (alinéa 3e) et dans la description de la manière dont les normes seront appliquées dans le cas des résidences privées (alinéa 29c). Le cadre *Accessibilité intégrale 2030* comprend un énoncé selon lequel les soins de santé et les soins continus devraient être réexaminés en tant « qu'action clé » dans le cadre du processus d'élaboration des normes (2018, p. 10). L'engagement public de la province en vue d'améliorer les soins de santé en Nouvelle-Écosse rend particulièrement opportune la mise en place d'une norme dans ce domaine.

Le logement est une autre question cruciale en Nouvelle-Écosse. Deux questions clés peuvent être abordées pour améliorer l'efficacité de la loi. Premièrement, la loi comprend une exemption pour les édifices à unités multiples comprenant trois logements ou moins. L'exclusion des petits logements collectifs des normes d'accessibilité n'est pas conforme aux travaux actuels visant à améliorer l'accès au logement dans la province. Deuxièmement, certaines normes en matière de logement sont incluses dans les recommandations sur les normes relatives à l'environnement bâti qui font actuellement l'objet d'un examen ministériel, mais elles sont minimales. L'élaboration d'une nouvelle norme d'accessibilité axée sur le logement pourrait permettre de résoudre ces enjeux. Si une nouvelle norme n'est pas élaborée pour le logement, les recommandations de la norme d'accessibilité à l'environnement bâti relatives au logement devraient être réexaminées et possiblement révisées.

Une interprétation intersectionnelle de la loi est nécessaire pour traiter les obstacles et les défis intersectionnels en matière d'accessibilité et promouvoir la justice pour les personnes en situation de handicap. Le ministère de la Justice est le chef de file de la quasi-totalité des actions déterminées dans le cadre *Accessibilité intégrale 2030*, une nouvelle norme en matière d'accessibilité dans le domaine de la justice confirmerait l'engagement du gouvernement à montrer l'exemple. Si certains aspects de la justice pouvaient être abordés dans les recommandations des normes d'accessibilité existantes, il existe des obstacles particuliers à la justice (comme l'accessibilité de la réforme du droit, de la procédure pénale, des réglementations applicables aux avocates et avocats ou à la police, de l'accès aux avocates et avocats, etc.).

1. Le Comité consultatif sur l'accessibilité devrait demander aux comités d'élaboration des normes (CEN) de tenir compte des obstacles à l'accessibilité qui se croisent et qui sont liés aux revenus, aux soins de santé, à la justice et au logement lors de l'élaboration des recommandations relatives aux normes dans tous les domaines.
2. Le gouvernement devrait réviser la loi afin d'y inclure l'accessibilité des soins de santé et de la justice.
3. Le CEN de l'environnement bâti devrait se réunir à nouveau pour réexaminer les recommandations relatives à la norme d'accessibilité concernant l'environnement bâti à l'égard du logement, réviser les recommandations le cas échéant, évaluer la nécessité d'une nouvelle norme pour le logement et faire rapport à ce sujet au Comité consultatif sur l'accessibilité.
4. Le gouvernement devrait réviser la loi afin de supprimer l'exemption des édifices à unités multiples privés de l'application des normes d'accessibilité.
5. Lors de la mise en œuvre du cadre *Accessibilité intégrale 2030*, et de toute initiative ultérieure visant à améliorer l'accessibilité en Nouvelle-Écosse, il convient de veiller davantage à ce que les approches soient conformes aux principes d'intersectionnalité et d'équité entre les genres (voir la référence à ce sujet dans le *Plan d'accessibilité du gouvernement de la Nouvelle-Écosse [2022-2025]*).
6. Le gouvernement doit prendre des mesures pour s'assurer que chaque comité consultatif sur l'accessibilité et chaque processus de consultation d'organismes du secteur public prescrits (OSPP) incluent des perspectives diverses, y compris celles des personnes en situation de handicap ou non, des communautés noires et africaines de Nouvelle-Écosse et des Mi'kmaq, ainsi que des personnes immigrantes, nouvellement arrivées ou réfugiées (p. ex., comme le révèlent les rapports annuels et autres et comme l'exige le mandat des comités consultatifs sur l'accessibilité des organismes du secteur public prescrits).
7. Le gouvernement devrait achever l'élaboration et rendre publiques les perspectives en matière d'accessibilité, d'équité et d'inclusion des personnes en situation de handicap utilisées pour guider son travail et décrire comment ces perspectives seront utilisées (plusieurs perspectives sont déterminées dans le *Plan d'accessibilité du gouvernement de la Nouvelle-Écosse [2022-2025]*, mais leur nature et leur utilisation ne sont pas claires).
8. La Direction de l'accessibilité devrait collaborer avec le Comité consultatif sur l'accessibilité pour élaborer et mettre en œuvre une approche coordonnée de la consultation et de la mobilisation, dans le double but de réduire la fatigue relative à la consultation et d'atteindre et de mobiliser un groupe plus diversifié de la population néo-écossaise.

3. Collaborer pour améliorer la CAPACITÉ, l'expertise et l'innovation en matière d'accessibilité à l'échelle de la province

Sept recommandations

Les campagnes de sensibilisation, les ressources, les outils et la formation menés par le gouvernement et en partenariat contribuent à faire évoluer la culture de l'accessibilité en Nouvelle-Écosse. La sensibilisation, la disponibilité et l'accessibilité de services d'accessibilité de haute qualité sont essentielles afin de respecter et dépasser les obligations prévues par la loi. La Direction de l'accessibilité a établi des partenariats précieux avec des organismes de personnes en situation de handicap, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes du secteur public. Les collaborations visant à développer les capacités, l'expertise et l'innovation devraient continuer à être approfondies, développées et explorées. Il convient d'étudier et de mettre en œuvre des stratégies permettant d'atteindre et d'impliquer efficacement les groupes historiquement marginalisés et exclus et de soutenir les leaders émergents.

1. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la Direction de l'accessibilité, devrait continuer à travailler avec les fournisseurs de services d'accessibilité afin de déterminer et de traiter les défis et les possibilités d'améliorer la capacité d'accessibilité et la prestation de services dans la province.
2. La Direction de l'accessibilité doit mobiliser les connaissances et les capacités acquises dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan d'accessibilité du gouvernement de la Nouvelle-Écosse (2018-2021)* et d'autres initiatives visant à soutenir l'accessibilité dans le secteur à but non lucratif.
3. Le gouvernement devrait renforcer le soutien financier aux organismes représentant les personnes en situation de handicap qui ont pour objectif explicite de bâtir et de soutenir la société civile des personnes en situation de handicap dans la province.
4. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la Direction de l'accessibilité, devrait continuer à développer et à accroître les collaborations avec les établissements d'enseignement postsecondaire afin d'exploiter, de développer et d'améliorer les capacités et l'expertise en matière d'accessibilité dans la province par la création d'un observatoire de l'accessibilité.
5. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la Direction de l'accessibilité, devrait mettre en place une structure et un processus permettant d'impliquer plus efficacement et de manière continue les entreprises à l'égard des questions d'accessibilité.

6. Le gouvernement doit mettre rendre disponible la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*), ainsi que tous les documents connexes, en langage clair, en ASL, en braille, description sonore, en français et en mi'kmaq.
7. Le Comité consultatif sur l'accessibilité devrait mettre en place un panel de jeunes directement concernés.

4. Continuer à appliquer le principe de RESPONSABILITÉ dans les travaux portant sur l'accessibilité

Seize recommandations

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse est le premier organisme du secteur public à être prescrit et réglementé en vertu de la loi. Le gouvernement s'est engagé à montrer l'exemple, et l'un des moyens d'y parvenir est d'établir des lignes de responsabilité claires dans le cadre du travail de prévention et de suppression des obstacles à l'égard de l'accessibilité. La loi n'exige des organismes du secteur public prescrits que la création de comités consultatifs sur l'accessibilité et la publication de leurs plans d'accessibilité. La loi devrait être modifiée pour exiger que les plans d'accessibilité soient soumis à la Direction de l'accessibilité et évalués. Les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité devraient également avoir la possibilité de faire part de leurs commentaires au sujet du processus de planification. Les organismes du secteur public prescrits doivent également fournir des rapports d'avancement annuels. Tous les plans d'accessibilité des organismes du secteur public prescrits doivent être facilement accessibles au public. Il s'agira en outre d'une ressource commune pour les planificateurs de l'accessibilité. Les renseignements recueillis concernant le respect de la loi par les organismes du secteur public prescrits seront une source précieuse de données en vue du suivi et de l'évaluation de l'efficacité de la loi et du cadre *Accessibilité intégrale 2030*.

L'une des plus grandes forces de la loi est de permettre à toute la population néo-écossaise de travailler à la prévention et à l'élimination des obstacles. Il est également d'autant plus important de définir clairement les responsabilités, en particulier au cours des premières années de mise en œuvre, lorsque les attentes sont établies pour les pratiques futures. Le soutien du gouvernement à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des plans et des mesures prises dans le cadre des plans, à la reconnaissance des limites et des préjudices ainsi que des succès et des réalisations, et à la correction des trajectoires en cas de besoin, constituerait un exemple puissant en matière de leadership. Les ressources informatives, éducatives et financières destinées aux organismes du secteur public prescrits sont précieuses, tout comme les approches réparatrices réactives en matière de conformité et d'application, avec des déclencheurs

et des délais d'application clairement définis, ainsi que des structures visant à garantir l'intégrité des processus de déclaration et de résolution conformes.

1. Le gouvernement devrait réviser la loi, ou introduire une réglementation, pour exiger l'évaluation des plans d'accessibilité des organismes du secteur public prescrits par la Direction de l'accessibilité.
2. Le gouvernement devrait élaborer un règlement (ou modifier un règlement existant) afin d'exiger que toute personne effectuant des travaux relatifs à la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) suive une formation obligatoire portant sur la lutte contre les incapacités et les préjugés.
3. Le gouvernement devrait améliorer la communication à l'endroit du public au sujet de toutes les activités de suivi et d'évaluation et des résultats relatifs à la loi.
4. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la Direction de l'accessibilité, devrait clarifier ce qui déclenche des mesures d'application de la loi dans le cadre du processus de conformité et d'application de la loi à l'égard des communications.
5. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la Direction de l'accessibilité, devrait clarifier le rôle des organismes du secteur public prescrits en matière de conformité et d'application de la loi.
6. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la Direction de l'accessibilité, devrait préciser comment la transparence et la responsabilité seront maintenues dans le cadre des plaintes concernant la conformité dans lesquelles le gouvernement est le défendeur.
7. Le personnel de la Direction de l'accessibilité devrait procéder, en temps utile à l'examen, à l'évaluation et à l'analyse de suivi des plans d'accessibilité des organismes du secteur public prescrits, des plans mis à jour tous les trois ans et des rapports d'avancement.
8. Le gouvernement devrait affirmer son engagement en faveur de l'accessibilité dans tous les mandats et budgets ministériels.
9. Le gouvernement devrait faire preuve de leadership en matière de responsabilité en publiant et en archivant tous les plans d'accessibilité du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Le public devrait avoir accès à tous les plans ainsi qu'aux informations portant sur les progrès et les réalisations.
10. La Direction de l'accessibilité devrait collaborer avec les organismes du secteur public prescrits afin d'améliorer l'accès du public à tous les plans d'accessibilité de ces derniers, au moyen d'un portail centralisé.
11. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la Direction de l'accessibilité, devrait continuer à fournir et à renforcer les ressources et le soutien aux organismes du secteur public prescrits pour élaborer, mettre en œuvre et actualiser leurs plans d'accessibilité.

12. Les plans d'accessibilité des organismes du secteur public prescrits devraient être tenus d'inclure des renseignements sur les mesures prises afin de soutenir l'intégration des personnes en situation de handicap au sein de l'établissement, de l'organisme ou de la communauté.
13. Les organismes du secteur public prescrits devraient être tenus de soumettre à la Direction de l'accessibilité des rapports annuels normalisés sur l'état d'avancement de leurs plans d'accessibilité.
14. Dans le cadre de son approche globale du suivi et de l'évaluation, ainsi que de la conformité et de l'application de la loi, la Direction de l'accessibilité devrait élaborer et mettre en œuvre un processus de collecte, de suivi et de communication des commentaires anonymes des membres des comités consultatifs sur l'accessibilité des organismes du secteur public prescrits, et ce, sur une base annuelle.
15. Le gouvernement devrait exiger que la composition des comités consultatifs sur l'accessibilité des organismes du secteur public prescrits soit rendue publique, avec la preuve qu'au moins la moitié des membres du comité sont des personnes en situation de handicap ou des représentants d'un organisme qui représentent les personnes en situation de handicap (en distinguant la perspective représentée), comme décrit au paragraphe 44(1)(2) de la loi.
16. Le gouvernement devrait exiger une représentation proportionnelle des organismes du secteur public prescrits collaborant aux plans d'accessibilité élaborés conjointement. Aucun comité consultatif sur l'accessibilité d'un organisme du secteur public prescrit ne doit compter moins de six personnes. Chaque organisme du secteur public prescrit participant doit compter au moins deux membres, dont l'un est une personne en situation de handicap ou un porte-parole d'un organisme représentant les personnes en situation de handicap.

5. Renforcer l'AUTONOMIE des entités créées dans le cadre de la loi

Sept recommandations

La phrase « *Nothing about us without us* (*Rien sur nous sans nous*) », tirée du livre éponyme de James Charlton (1998), est devenue un slogan pour les communautés de personnes en situation de handicap dans leur lutte pour l'autoreprésentation et la détermination. L'un des principes fondamentaux de cet appel à l'action est que les personnes en situation de handicap doivent avoir accès à l'information sur ce qui est fait pour elles et à leur sujet. L'une des principales conclusions de cet examen est qu'il est possible d'améliorer la communication avec le public au sujet de la loi, de la

Direction de l'accessibilité, et du Comité consultatif sur l'accessibilité. Même au sein du gouvernement, la connaissance du Comité consultatif sur l'accessibilité était limitée, et nous avons appris de certains membres du Comité consultatif sur l'accessibilité qu'ils ne savaient pas vraiment qui était le personnel de la Direction de l'accessibilité ni ce qu'il faisait.

Les relations étroites entre le Comité consultatif sur l'accessibilité et la Direction de l'accessibilité ont également créé une certaine confusion parmi les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité et le personnel de la Direction de l'accessibilité quant à la fin de l'un et le début de l'autre. Cela peut être attribuable, en partie, à l'accessibilité et au soutien administratif que le personnel de la Direction de l'accessibilité fournit au Comité consultatif sur l'accessibilité. Comme l'exige la loi, le modèle de gouvernance du Comité consultatif sur l'accessibilité comprend une présidence et une vice-présidence. La présidence assure la liaison avec la directrice générale ou le directeur général de la Direction de l'accessibilité, et la vice-présidence la remplace en cas d'absence. L'introduction d'un modèle de gouvernance basé sur la coprésidence pour le Comité consultatif sur l'accessibilité et l'octroi à cette personne d'un budget indépendant de la Direction de l'accessibilité en vue de soutenir l'accessibilité et les activités administratives permettraient de remédier à la confusion et d'améliorer la relation opérationnelle entre le Comité consultatif sur l'accessibilité et la Direction de l'accessibilité, qui, hormis une certaine confusion concernant les rôles et les responsabilités, a été décrite comme étant solide. Le fait d'exiger que l'une des personnes à la présidence soit une porte-parole d'un organisme directement concerné représentant les personnes en situation de handicap et d'élaborer un processus permettant d'impliquer d'autres organismes dans le cadre des travaux du Comité consultatif sur l'accessibilité permettra de garantir que la perspective de la communauté des personnes en situation de handicap est au cœur des conseils prodigués à la ministre.

Dans le même ordre d'idées, la Direction de l'accessibilité pourrait également bénéficier d'une plus grande autonomie en tant que ministère du gouvernement plutôt qu'en tant que direction. La portée du travail de la Direction de l'accessibilité est importante, tout comme la nécessité, au sein du gouvernement et dans toute la province, d'une politique, de programmes et d'une prestation de services en matière d'accessibilité. Bien que la nécessité d'un tel changement n'ait pas été démontrée de manière concluante dans le cadre de cette étude, il s'agit d'une question qu'il convient de continuer à explorer.

1. Le gouvernement doit continuer à développer et à améliorer la sensibilisation du public à l'égard de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*), du cadre *Accessibilité intégrale 2030*, de la Direction de l'accessibilité et du Comité consultatif sur l'accessibilité, en mettant l'accent sur les personnes, les communautés, les actions et les répercussions.

2. Le gouvernement devrait évaluer et examiner si la Direction de l'accessibilité serait mieux placée pour remplir efficacement son mandat en tant que ministère distinct plutôt qu'en tant qu'unité relevant du ministère de la Justice.
3. Le gouvernement devrait réviser la loi afin de déterminer un modèle de gouvernance de coprésidence pour le Comité consultatif sur l'accessibilité qui exige qu'une coprésidence représente un organisme directement concerné représentant les personnes en situation de handicap.
4. Le gouvernement devrait adopter des mesures visant à garantir que la composition, la gouvernance et le fonctionnement du Comité consultatif sur l'accessibilité soient plus indépendants du gouvernement.
5. Le Comité consultatif sur l'accessibilité devrait élaborer et mettre en œuvre un processus qui l'aidera à inclure et à faire participer divers organismes de personnes en situation de handicap directement concernés aux travaux qu'il entreprend pour s'acquitter de son mandat.
6. Dans le cadre des paramètres définis dans la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) concernant la fréquence minimale des réunions du Comité consultatif sur l'accessibilité, le Comité devrait évaluer de façon continue l'efficacité relative à la fréquence de ses réunions et la modifier, le cas échéant.
7. Le Comité consultatif sur l'accessibilité devrait collaborer chaque année avec la Direction de l'accessibilité afin d'évaluer la pertinence des honoraires versés aux bénévoles du Comité, des comités d'élaboration des normes et des groupes de travail, et de les modifier le cas échéant.

6. CALENDRIER en vue de préciser, d'expliquer et de réaliser l'accessibilité

Six recommandations

Le cadre *Accessibilité intégrale 2030* devrait être révisé et un calendrier plus précis pour les différentes phases de travail devrait être fourni. Dans ce contexte, la loi devrait être modifiée afin d'exiger un calendrier pour l'approbation ministérielle, et tous les comités d'élaboration des normes restants devraient commencer leur travail afin que l'objectif de rendre la Nouvelle-Écosse accessible d'ici 2030 puisse être atteint. La signification de 2030 doit également être clarifiée afin que toute la population néo-écossaise sache clairement où nous allons et ce vers quoi nous tendons. Lorsqu'une seule série de recommandations a été soumise à l'approbation de la ministre, le respect de l'échéance de 2030 sera un véritable exploit. La modification de la loi ou l'introduction de règlements visant à mettre en place une procédure d'examen et de révision des normes

et l'ajout de nouvelles normes aux domaines normatifs approuvés pourraient aider les comités d'élaboration des normes à établir des normes d'accessibilité prioritaires et à fixer des objectifs à court, moyen et long terme pour l'élaboration des normes. Une approche coordonnée et simultanée plutôt que séquentielle de l'élaboration des normes offre de nouvelles possibilités d'améliorer les processus de consultation et de mobilisation afin de remédier à la charge de travail des personnes répondantes et à la lassitude à l'égard de la consultation. Cela peut également révéler des possibilités de collaboration entre les comités d'élaboration des normes. Une communication claire avec les membres des comités et le public ainsi que des attentes bien définies concernant le mandat des comités seront importantes pour le succès d'une approche simultanée de l'élaboration et de la mise en œuvre des normes.

1. Le gouvernement devrait réviser la loi afin de préciser le délai maximum entre la réception par la ministre des recommandations du Comité consultatif sur l'accessibilité et le moment où la ministre recommande la norme d'accessibilité au gouverneur en conseil pour qu'elle soit approuvée en tant que règlement.
2. Les CEN devraient abandonner l'approche en deux phases pour l'élaboration des recommandations de normes et être tenus d'adopter une approche en une seule phase pour tous les travaux d'élaboration de normes restants.
3. Le Comité consultatif sur l'accessibilité devrait examiner et réviser le mandat des CEN sur la base des enseignements tirés à ce jour.
4. Le Comité consultatif sur l'accessibilité devrait convoquer les CEN pour toutes les normes restantes en 2023 et lancer immédiatement les travaux visant à achever les recommandations dans ces domaines.
5. Le Comité consultatif sur l'accessibilité devrait élaborer et mettre en œuvre une procédure d'élaboration de nouvelles recommandations pour un domaine de normes d'accessibilité qui a déjà été adopté.
6. Le gouvernement devrait revoir et mettre à jour le cadre *Accessibilité intégrale 2030* d'ici 2024 afin d'orienter efficacement les travaux au cours des six années restantes.